

Arrêt

n° 137 695 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique adja et de religion catholique. Vous habitez à Abomey, quartier Houndjoroto avec votre compagne. Vous exercez la profession de photographe et d'ouvrier champêtre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1984, alors que vos parents essayaient de concevoir un enfant, ceux-ci ont été demander l'aide de votre oncle paternel, prêtre vaudou. Selon vous, le « contrat » stipulait que vous deviez devenir un adepte du vodun Kênessi – ce que votre père a par la suite refusé. Le 17 décembre 1998, votre père est décédé. Selon vous, il a été tué par le vodun Kênessi.

Vers 2008-2009, votre mère a commencé à accepter l'idée de se remettre en couple avec votre oncle paternel, comme le veut la tradition défendue par votre oncle paternel. Votre mère a depuis, peu à peu, commencé à accepter l'idée que vous deviez prendre la suite de votre oncle paternel en tant que prêtre vaudou.

Le 15 février 2013, votre petite amie est décédée alors qu'elle était enceinte de jumelles dont vous étiez le père. Des soupçons portaient sur votre mère, dont vous avez appris, à votre sortie du couvent, qu'elle était une sorcière.

Le 15 mars 2013, en compagnie de votre oncle maternel, vous avez tenté de porter plainte au commissariat d'Abomey contre votre oncle paternel. Le policier ont en effet refusé d'acter votre plainte, considérant que les menaces de votre oncle paternel relevaient du domaine familial.

Le 30 mai 2013, quatre hommes envoyés par votre oncle paternel vous ont forcé à quitter votre domicile et à entrer au couvent vaudou. Vous y avez retrouvé votre oncle paternel et avez assisté à un rituel pour entrer en communication avec le vaudou.

Le 2 juin 2013, dans la forêt, un rituel de baptême a eu lieu, créant l'alliance entre vous et le vaudou. Vous avez continué à vous opposer à ces rituels, mais les quatre hommes travaillant pour votre oncle vous ont forcé à boire une mixture rituelle. Le 3 juin 2013, vous avez suivi une formation concernant les vices et vertus des plantes et avez été obligé de vous présenter devant le vaudou en vue d'une alliance avec lui. Les hommes de votre oncle vous ont entaillé la tête et ont versé votre sang sur le vaudou. Le jour suivant, vous avez également assisté à la mort d'un adolescent, donné en sacrifice au dieu vaudou.

Le 9 juin 2013, au cours d'un rituel pendant la nuit, vous avez réussi à vous échapper du couvent. Vous avez passé la nuit chez une inconnue et avez continué votre chemin le lendemain matin jusqu'à ce que vous croisie des taximotos. Vous avez ainsi rejoint votre oncle maternel, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays.

Le 8 juillet 2013, vous avez ainsi quitté le Bénin en avion avec l'aide d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 9 juillet 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence : votre oncle paternel ainsi que les adeptes vaudou qui travaillent avec lui –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Le Commissariat général constate ainsi, à la lecture de votre dossier, qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, vous ne démontrez pas que l'État béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions que vous craignez de subir en cas de retour. Notons à ce sujet que la protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales.

Ainsi, vous avez expliqué dans un premier temps avoir demandé l'aide de vos autorités le 15 mars 2013, accompagné de votre oncle maternel, car votre oncle paternel continuait de vous menacer de vous envoyer au couvent vaudou (audition, pp. 6-7). Le policier d'Abomey à qui vous vous êtes adressé a alors refusé d'enregistrer votre plainte, considérant que votre problème relevait du domaine familial (*idem*).

Lorsqu'il vous a ensuite été demandé pourquoi vous n'étiez pas retourné voir les autorités après avoir subi votre séquestration dans le couvent ainsi que les violences dont vous avez fait état au cours de l'audition, vous avez évoqué le fait que votre oncle maternel vous avait alors dit que vous n'auriez pas gain de cause car « ils ne prenaient pas les plaintes » (audition, p. 11). Or le Commissariat général constate que la situation était alors totalement différente dès le moment où vous aviez effectivement subi des violences – violences d'ailleurs réprimées par le droit pénal béninois –, et qu'il vous était possible de le prouver, par des constatations médicales ainsi que vos déclarations. Il vous a ainsi été fait remarquer que la séquestration et les violences que vous aviez subies pouvaient conduire à une action en justice contre vos persécuteurs, ce à quoi vous avez répondu de manière très générale, en évoquant le fait qu'en Afrique, « le droit commun est parfois ignoré » (audition, p. 12), que votre oncle a décidé que vous devriez partir, et que vous avez donc préféré aller voir les institutions internationales (*idem*). Invité à préciser et approfondir votre réponse – l'officier de protection vous demandant en outre pourquoi vous n'aviez pas même tenté de porter plainte dans un autre commissariat –, vous avez répondu en substance que vous aviez supposé que ce sera pareil partout ailleurs puisqu'ils vous avaient dit qu'ils ne traitaient pas de « problèmes pareils » au commissariat (*idem*).

À ce sujet, le Commissariat général remarque dans un premier temps que votre situation n'était plus la même dès lors que vous aviez subi des violences de personnes bien identifiées, à savoir votre oncle paternel et ses adeptes – et qu'il ne s'agissait donc plus de menaces vagues de la part d'un membre de votre famille –, et qu'en outre vous pouviez attester de certaines maltraitances par les cicatrices qui en ont résulté (et dont vous avez fait des photographies, cf. dossier administratif ainsi que ci-dessous). Ainsi, le Commissariat général estime raisonnable de considérer que l'attitude des autorités vis-à-vis de votre problème n'aurait pas été la même après votre séquestration au couvent vaudou. Par ailleurs, il n'est nullement évident que l'attitude d'un seul policier de garde au commissariat d'Abomey soit représentative de l'attitude de tous les policiers béninois, a fortiori dans des villes comme la capitale Cotonou (où vous vous êtes rendu par la suite pour prendre l'avion vers l'Europe).

Aussi, les informations à disposition du Commissariat général stipulent clairement que la « [...] justice moderne peut intervenir quand des adeptes du vodou, prêtres, initiés ou simples croyants, transgressent les lois modernes » (cf. dossier administratif, farde « information des pays », Cedoca, COI Focus, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21/05/14, p. 28). Il ressort de ces informations que les tribunaux béninois interviennent dans des « dossiers vodous », et que des affaires touchant des représentants du culte vaudou – dans le cas de non-respect de la liberté religieuse ou encore de pédophilie, par exemple – ont été recensées (*idem*, pp. 28-29). Si les experts insistent sur les problèmes de preuves dans le cadre « d'infractions divines » (*idem*), le Commissariat général remarque que vous disposiez de certaines preuves tangibles dès lors qu'il s'agissait de maltraitances physiques observables sur votre propre corps.

Remarquons à ce sujet que le Code Bouvenet – toujours d'application au Bénin (cf. dossier administratif, farde « information des pays », Cedoca, COI Focus, « Les mutilations génitales féminines », 18/09/13, p. 21) – réprime clairement les maltraitances dont vous faites état, à savoir la séquestration ainsi que les coups et blessures (cf. dossier administratif, farde « information des pays », « Code Bouvenet », extraits, section II et section V).

En conclusion, au vu des constatations présentées ci-dessus et dès lors qu' « aucune restriction juridique n'empêche les tribunaux togolais ou béninois de poursuivre des infractions de droit commun commises par des prêtres vodou, qu'il s'agisse de pédophilie ou de meurtre, de vol ou de coups et blessures » (cf. dossier administratif, farde « information des pays », Cedoca, COI Focus, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21/05/14, p. 35), le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que les autorités béninoises n'auraient pas voulu ou n'auraient pas pu vous accorder une protection effective si vous aviez été les voir, à la suite de vos diverses maltraitances. Il s'agit en effet, dans votre chef, de démontrer par des éléments concrets, précis et circonstanciés qu'une protection effective pourrait faire défaut in concreto, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence puisque vous avez basé votre décision de quitter le pays sur des présuppositions que le Commissariat général ne peut raisonnablement partager au vu de l'analyse présentée ci-dessus.

Au surplus, le Commissariat général remarque vous étiez déjà âgé de 29 ans, que vous aviez un travail et que vous étiez accompagné de votre oncle maternel : aucune circonstance atténuante liée à votre profil ne peut donc être retenue quant à la raison pour laquelle les autorités n'auraient pas pris au sérieux les graves maltraitances que vous déclarez avoir subies.

Concernant les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne peuvent renverser l'analyse présentée ci-dessus. En effet, les deux photos de votre crâne (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°1) ainsi que l'attestation médicale du Dr. [E.] datée du 16 avril 2014 (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°2) attestent de diverses cicatrices présentes sur votre corps – à savoir sur votre tête, sur votre thorax, sur votre abdomen et sur le dos de vos mains. Ces éléments, qui ne sont pas contestés en tant que tel dans la présente décision, ne permettent donc pas de renverser l'analyse présentée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont, en substance, exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de « article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle invoque un second moyen pris de la violation de « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Documents déposés par la partie requérante

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- « Recueil de jurisprudence, août 2001, Anafé, p.3 » ;
- « Bénin : information sur les conflits entre les adeptes du vaudou et les chrétiens ; information sur le groupe connu sous le nom de "sakpata", leur rites d'initiation, ainsi que la protection offerte par l'Etat aux personnes qui refusent de se soumettre à ces rites (2012-octobre 2013) », refworld, 11 octobre 2013 ».

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante, estimant que celle-ci ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à celle des autorités nationales et, après avoir rappelé la teneur des §1 et 2 de l'article 48/5 de la loi précitée, elle constate que le requérant n'a pas démontré que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions qu'il craint de subir en cas de retour.

La partie défenderesse estime que le fait que le requérant n'ait pas obtenu que sa plainte soit enregistrée, lorsqu'il s'est présenté au commissariat, ne signifiait pas qu'il était nécessairement vain de tenter à nouveau de s'adresser à ses autorités, dès lors que le requérant avait, entre temps, fait l'objet de maltraitements pouvant être prouvées et qui avaient été commises par des personnes identifiées. La partie défenderesse estime raisonnable de considérer que l'attitude des autorités, vis-à-vis du problème rencontré par le requérant, n'aurait pas été la même après sa séquestration au couvent vaudou. S'appuyant sur les informations dont elle dispose (COI Focus, Togo : « Le vodou au Togo et au Bénin » 21 mai 2014), elle ajoute ainsi que, d'un point de vue juridique, rien n'empêche les tribunaux de poursuivre des infractions de droit commun commises par des prêtres vaudou. Elle constate enfin que le requérant n'a pas démontré, par des éléments concrets, précis et circonstanciés, qu'une protection effective pourrait faire défaut *in concreto*. Elle précise qu'aucune circonstance atténuante liée au profil du requérant ne peut être retenue dans son appréciation, et que les documents versés par la partie requérante portent sur des éléments non contestés dans la décision attaquée.

5.2. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la demande du requérant, essentiellement au regard de la question de l'existence d'une protection effective des autorités béninoises dont pourrait bénéficier le requérant, qu'elle juge purement hypothétique.

Elle souligne, dans sa requête, que les problèmes allégués par le requérant, dont son vécu au couvent, ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et que rien ne permet de conclure avec certitude que la crainte légitime de persécution n'existerait plus dans le chef du requérant, en cas de retour au pays.

La partie requérante met en évidence que la partie défenderesse n'a nullement remis en question le fait que le requérant ait tenté d'obtenir une protection de ses autorités nationales, ni que sa plainte n'a pas été enregistrée, les autorités lui ayant signifié que ce problème relevait du domaine familial. Elle fait valoir que ce refus a rompu la confiance que le requérant avait en ses autorités, et estime avoir démontré à suffisance l'immobilisme des autorités nationales du requérant.

Elle invoque « une impossibilité nette d'obtenir une protection des autorités béninoises à l'encontre d'un ensemble de pratiques rituelles, compte tenu de la forte imprégnation de ce culte au Bénin, en ce compris au sein même des autorités ».

La partie requérante évoque plusieurs motifs qui ont conduit le requérant à penser que les autorités nationales n'interviendraient pas, à savoir, le pouvoir de son oncle qui est prêtre vaudou, la crainte des autorités elles-mêmes croyantes, la corruption répandue au Bénin, l'immobilisme des autorités s'agissant de conflits privés ou familiaux. La partie requérante invoque le caractère subjectif de la crainte que peut invoquer un demandeur d'asile, et souligne que les violences subies, le contexte familial, l'influence reconnue de l'oncle du requérant, ont pu légitimement amener ce dernier à craindre de solliciter, une nouvelle fois, une protection auprès des autorités nationales.

Enfin, la partie requérante relève divers extraits de la documentation sur laquelle s'appuie la partie défenderesse, en substance, relatifs à l'intervention de la justice au Bénin et la possibilité de la saisir. Elle constate qu'aucun des cas d'intervention relevés dans ladite documentation ne concerne un conflit familial impliquant un prêtre vaudou, dans le cadre de coups et blessures. Elle cite également des extraits du document refworld qu'elle joint à sa requête, portant sur l'efficacité de l'application des lois au Bénin, ainsi que sur le respect dont jouissent les chefs vaudou, lequel participe à la mise en place d'un contexte propice aux abus.

5.3. Le Conseil observe dès lors que, en termes de requête, la partie requérante a fait valoir divers éléments, relatifs au profil du requérant et à la spécificité de sa situation, qui doivent être pris en compte dans l'appréciation de l'existence d'une protection effective dont pourrait bénéficier le requérant dans son pays d'origine, et plus précisément de l'accessibilité à celle-ci.

Le Conseil relève, après lecture du rapport d'audition, que le requérant déclare avoir tenté de solliciter la protection de ses autorités, et qu'il explique la raison pour laquelle il n'a pas réitéré cette tentative infructueuse (rapport d'audition, p.11 et 12).

Le Conseil constate, en outre, qu'il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que si il existe l'outil juridique nécessaire à la répression des maltraitances que le requérant dit avoir subies, il semble aussi exister certains obstacles à l'effectivité de celui-ci, lesquels obstacles sont d'ailleurs épinglés par la partie requérante dans sa requête.

Compte tenu de ce qui vient d'être relevé, particulièrement en ce qui concerne la documentation figurant au dossier administratif, et vu la consistance générale des déclarations du requérant ainsi que les circonstances évoquées par ce dernier pour tenter d'établir que ses autorités nationales seraient incapables, ou n'auraient pas la volonté, de le protéger des agissements de son oncle paternel et des personnes sous son influence, le Conseil n'estime pas être en mesure d'apprécier la possibilité actuellement offerte au requérant de s'adresser à ses autorités nationales pour obtenir de leur part une protection effective.

Il appert qu'il manque au Conseil des informations complémentaires lui permettant de procéder à un examen plus approfondi, tenant compte du profil du requérant et des circonstances d'espèce, des obstacles pratiques invoqués par ce dernier, et qui entraveraient son accès à une protection effective de ses autorités.

Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

5.4. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux manquements soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY